# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE**

**DES ENTREPRISES** 

DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION

DE MATERIELS AGRICOLES,

DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,

DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,

ET ACTIVITES CONNEXES,

DITE S.D.L.M.

Avenant n° 2 à l'accord du 2 juillet 2015 relatif aux remboursements complémentaires de frais de santé.

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

Me NC NC

#### **Préambule**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 qui est venue adapter le cahier des charges du contrat responsable (article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale), afin d'intégrer la notion générique de « dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ». Ce dispositif recouvre :

- l'ancien contrat d'accès aux soins, qui a cessé d'être proposé aux médecins mais dont les effets peuvent subsister jusqu'au 31 décembre 2019,
- l'OPTAM et l'OPTAM-CO, options tarifaires maîtrisées proposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (CO pour chirurgie et obstétrique).

Pour mémoire, le caractère responsable de la garantie complémentaire santé oblige à ce que la prise en charge des honoraires soit différenciée selon que le médecin adhère ou non à un tel dispositif.

# <u>ARTICLE 1 : ANNEXE 1 A L'ACCORD – TABLEAUX DE PRESTATIONS</u>

Le tableau des prestations figurant en annexe 1 de l'accord (tableau 1 uniquement tel qu'il résulte de l'avenant n°1 du 12 avril 2016) est modifié par le présent avenant.

Ce nouveau tableau, annexé au présent avenant, a pour objet de tenir compte de la notion de « dispositif de pratique tarifaire maîtrisée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lieu et place du « contrat d'accès aux soins », en conformité avec les dispositions de l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale.

Le niveau de prise en charge est inchangé.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'accord collectif du 2 juillet 2015.

Le présent avenant a un caractère impératif. En conséquence, les entreprises ou établissements de la branche ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les entreprises adoptent des dispositions plus favorables que celles prévues au présent avenant.

### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est applicable dès sa signature pour les entreprises adhérentes à l'un ou l'autre des syndicats patronaux signataires.

Dans les autres cas, il est applicable à compter de la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

PRJ WE TO

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, il a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Il est déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 26 septembre 2017

PJ: Annexe: Prestations (Annexe 1 à l'accord / tableau 1)

PRI With and

## **ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

#### D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et Distribution du Machinisme Agricole, d'Espaces Verts et des métiers spécialisés (SE.DI.MA.)

# D'autre part :

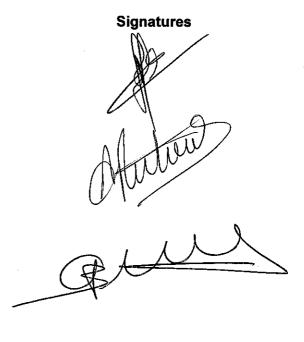
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)



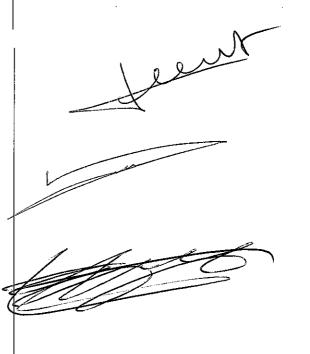




TABLEAU 1 - Prises en charge : Sécurité sociale + régime de branche

	Toolar and go : ocounice o	- Jane de Bran	de pianene
	Régime de base	Surcomplémentaire 1	Surcomplémentaire 2
Hospitalisation médicale et chirurgicale			
Honoraires chirurgicaux et médicaux - Dans le cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée - Hors cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	100 % BRSS*	130 % BRSS* 110 % BRSS*	160 % BRSS*
Frais de séjour	100 % de BRSS*	100 % de BRSS*	100 % de BRSS*
Chambre particulière	30 €/jour	40 €/jour	50 €/jour
Chambre particulière ambulatoire	25 €/jour	35 €/jour	45 €/jour
Forfait Hospitalier	100 % du forfait fixé par arrêté ministériel	100 % du forfait fixé par arrêté ministériel	100 % du forfait fixé par
Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes techniques (y compris en médecine de ville)	100 % de la participation forfaitaire	100 % de la participation forfaitaire	arrêté ministériel 100 % de la participation forfaitaire
Frais d'accompagnement	25 €/jour	25 €/jour	25 €/jour
Frais de transport acceptés par la Sécurité Sociale	100 % BRSS*	100 % BRSS*	100 % BRSS*
Pharmacie			
Remboursements Sécurité Sociale de 15 %, 30 % ou 65%	100 % de BRSS*	100 % de BRSS*	100 % de BRSS*
Médecine courante			
Consultations et visites généralistes	100 % BRSS*	100 % BRSS*	100 % BRSS*
Consultations et visites spécialistes  - Dans le cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée  - Hors cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	160 % BRSS* 140 % BRSS*	160 % BRSS* 140 % BRSS*	160 % BRSS* 140 % BRSS*
Analyses médicales	100 % BRSS*	100 % BR\$\$*	100 % BR\$\$*
Radiologie  - Dans le cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée  - Hors cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	100 % BRSS* 100% BRSS*	130% BRSS* 110% BRSS*	160 % BRSS* 140% BRSS*
Auxiliaires médicaux	100 % BRSS*	100 % BRSS*	100 % BRSS*
Actes techniques médicaux - Dans le cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée - Hors cadre d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	100 % BRSS* 100% BRSS*	130 % BRSS* 110% BRSS*	160% BRSS* 140%BRSS*
Prothèses autres que dentaires et acce	ptées par la SS	BALK TRANSPORTER	
Prothèses auditives	225 € / an	225 € / an	225 € / an
Appareillages et prothèses médicales remboursés par la Sécurité Sociale	100 % BRSS*	100 % BRSS*	100 % BRSS*
Dentaire			
Soins dentaires	100 % BRSS*	100 % BRSS*	100 % BRSS*
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité Sociale	350 % BRSS*	425 % BRSS*	500 % BRSS*
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité Sociale	pas de prise en charge	pas de prise en charge	pas de prise en charge
Orthodontie remboursée par la Sécurité Sociale	250 % BRSS*	250 % BRSS*	250 % BRSS*

<sup>\*</sup> Base de remboursement de la Sécurité sociale

SP PR UE BO